

**COMMUNE
DE LA BASTIDE
CLAIRENCE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2026 -

Demande déposée le 28/05/2026

Demande affichée le 29/05/2026

N° PC 64 289 2600012

Par : **DA ROCHA Fatima**

Demeurant à : **2854 route de l'Océan
40290 HABAS**

Pour : **Construction d'une maison individuelle d'habitation,
composée de 3 chambres au niveau supérieur et d'un
sous-sol à usage de garage pour 2 véhicules.**

Sur un terrain sis : **route de la Côte Peyrere**

Références cadastrales : **F 0133**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du Patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération en date du 6 décembre 2025,

Vu le règlement de la zone UDab,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 juillet 2026,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/07/2026,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de La Bastide-Clairence,

Considérant que ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

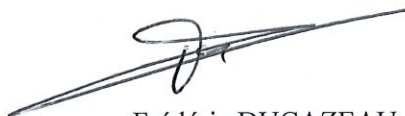
Considérant que le projet envisagé, de par ses dispositions architecturales, en contradiction avec le règlement du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP - Article 3.1). serait de nature à porter atteinte au site patrimonial remarquable de La Bastide-Clairence,

ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 31/07/2026

Le Maire,



Frédéric DUCAZEAU,



Note complémentaire :

Un nouveau projet sera étudié en accord avec les orientations réglementaires du PVAP de La Bastide Clarence :

- Revoir la répartition des ouvertures sur les façades,
- Éviter les ouvertures trop verticales,
- La porte d'entrée, la porte de garage, les volets roulants seront de teinte identique aux boiseries, rouge basque RAL 3004, 3009 ou 3011,
- Des volets battants de teinte identique aux boiseries pourront être ajoutés,
- Les garde-corps seront à barreaudage vertical de teinte identique aux boiseries,
- La couverture sera de teinte rouge avec plusieurs tonalités de rouge très proches.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Ni le recours gracieux ni le recours hiérarchique ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.